



Luxembourg, le 10 juillet 1992

ITM-CL20.3

Réservoirs aériens en matière plastique dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (mazout, huiles, etc.)

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 4 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectifs et domaine d'application	2
2.	Normes et règles techniques	2
3.	Construction et installation des réservoirs	2
4.	Construction et installation des canalisations	3
5.	Contrôle de remplissage	3
6.	Dispositions générales concernant la construction et l'installation	3
7.	Event (tube d'aération)	3
8.	Moyens de lutte contre l'incendie	4
9.	Epreuves	4
10.	Electricité statique	4
11.	Entretien – Exploitation	4

Art. 1er. - Objectifs et domaine d'application

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité de tous les réservoirs en matière plastique dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ayant un point d'éclair supérieur à 55°C (p.ex. gasoil).

Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si sont prises des mesures de rechange présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Art. 2. - Normes et règles techniques

2.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de réservoirs en matière plastique sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

2.2. Sont d'application les normes européennes (E.N.) au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

Art. 3. - Construction et installation des réservoirs

3.1. Les liquides inflammables doivent être contenus dans des réservoirs en matière plastique homologués dans un pays de la CEE. Tout fabricant en provenance d'un pays tiers à la CEE doit d'abord obtenir un certificat CEE de type.

3.2. Le réservoir doit être construit en matériaux et selon un procédé approuvés au pays constructeur. Ses parois doivent résister aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pouvant se produire en service, elles doivent être étanches et avoir une résistance suffisante au vieillissement.

3.3. Le réservoir doit subir une épreuve hydraulique sous pression de 0,3 kg/cm² sans présenter de fuite ou de déformation permanente inadmissible.

3.4. Sur chaque réservoir doit être fixée une plaque signalétique mentionnant le nom du constructeur, l'année de fabrication, le numéro de fabrication et la capacité du réservoir.

3.5. Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du liquide emmagasiné.

3.6. Le réservoir peut être placé:

- a) dans un local spécial, non chauffé, servant exclusivement au stockage du liquide combustible;
- b) dans le local de la chaufferie si la température du local ne dépasse pas 40 degrés Celcius. Dans ce cas il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles que le liquide emmagasiné. La distance entre le réservoir et la chaudière doit être d'au moins 1 m.

3.7. Les stockages de plus de 6.000 litres doivent être entreposés dans un local spécial.

3.8. Autour du ou des réservoirs doit exister un espace libre de 0,60 m au moins.

3.9. La porte d'accès du local où se trouve le réservoir doit être étanche à la fumée, coupe-feu d'un degré d'une heure et doit s'ouvrir vers l'extérieur. Elle est à munir d'une fermeture automatique. Les murs de ce local doivent être coupe-feu d'un degré minimal d'une heure.

3.10. Le sol du dépôt doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue telle qu'en cas d'accident, le liquide contenu dans le réservoir et les tuyauteries ne puisse s'écouler au dehors du local.

Art. 4. - Construction et installation des canalisations

4.1. Les canalisations métalliques, installées à l'abri des chocs et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques doivent être conformes aux prescriptions allemandes "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten (TRBF)", ou à des règles reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent, pour cet usage, par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection de Travail et des Mines.

4.2. La canalisation de remplissage doit être à pente descendante \geq à 1% vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles sont à prendre pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

4.3. L'orifice de la canalisation de remplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme correspondant à ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement des camions-citernes.

4.4. A proximité de l'orifice de remplissage doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Art. 5. - Contrôle de remplissage

5.1. Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité (p.ex. limiteur de remplissage) qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage en exploitation des pressions supérieures à la pression de service.

5.2. Il appartient à l'exploitant ou à la personne qu'il a déléguée à cet effet de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

Art. 6. - Dispositions générales concernant la construction et l'installation

Les réservoirs et les canalisations doivent présenter toutes les garanties désirables de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

Art. 7. - Event (tube d'aération)

7.1. Chaque réservoir respectivement chaque groupe de réservoirs doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et ne comporter qu'un minimum de coudes.

7.2. Leurs orifices doivent être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

Art. 8. - Moyens de lutte contre l'incendie

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec le genre et l'importance du dépôt sont à installer et maintenir en bon état. En particulier doivent être placés en nombre suffisant des extincteurs portatifs normalisés pour feux d'hydrocarbures en des endroits bien visibles et facilement accessibles.

Art. 9. - Epreuves

L'exploitant doit tenir à la disposition des organes de contrôle un certificat d'épreuves mentionnant:

- a) que le réservoir est conforme à l'exemplaire type homologué et soumis à des essais et des contrôles suivant un programme sur lequel l'autorité compétente du pays constructeur a marqué son accord;
- b) que le réservoir a subi l'épreuve hydraulique sans présenter de fuites ou de déformations permanentes inadmissibles;
- c) que l'installation a subi avec succès l'épreuve d'étanchéité et qu'elle a été installée conformément aux règles techniques en la matière.

Art. 10. - Electricité statique

Des mesures de précaution doivent être prises pour parer aux dangers inhérents à l'accumulation d'électricité statique.

Art. 11. - Entretien - Exploitation

11.1. Toute opération de remplissage doit s'effectuer sous surveillance de la personne chargée du transvasement.

11.2. Les opérations de transvasement des liquides inflammables doivent se faire sur un sol incombustible, imperméable, résistant à toute huile et essence et disposé de façon à recueillir les égouttures.

11.3. L'exploitant doit tenir en réserve un stock de produits pour l'absorption des hydrocarbures afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.

11.4. Il est porté immédiatement remède à toute défektivité pouvant compromettre la sécurité du voisinage ou du personnel.

11.5. L'installation doit être maintenue en un état d'étanchéité parfaite et les appareils ainsi que les installations annexes au réservoir doivent toujours être conservés en bon état.

11.6. Tout réservoir en service dont le manque d'étanchéité est constaté doit être immédiatement vidangé en vue de sa mise hors service ou de son remplacement.

11.7. Tout remplacement d'un réservoir est soumis à une nouvelle autorisation.

11.8. Pendant les opérations de transvasement il est interdit de fumer à proximité de ces opérations, d'y utiliser des appareils à feu nu ou de s'y livrer à des travaux susceptibles de produire des étincelles.